

CONVENTION DE PRÊT

1. IDENTIFICATION DES PARTIES		
Émetteur de la présente convention de prêt	Bénéficiaire de la présente convention de prêt	
dont le siège social est établi à		

domicilié(s)

ci-après dénommé « le Prêteur»

Ci-après dénommés ensembles, «les Parties»,

et immatriculé à la BCE sous le n°

ci-après dénommé « l'Emprunteur »

représentée aux fins de la présente par

Convention de prêt n°

Date et lieu de création : , le

2. PRÉAMBULE

- Le Prêteur a, par le biais du site web de financement participatif www.five-fincrowd.be, pris connaissance de la Levée de fonds organisée par l'Emprunteur et a décidé d'y participer en pleine connaissance de cause quant aux risques inhérents à ce type d'investissement.
- Le Prêteur a donc décidé de prêter à l'Emprunteur le montant défini ci-après dans la Convention, et ce aux conditions définies ci-après dans la Convention.
- L'attention des Prêteurs est attirée sur les risques inhérents aux activités de capital-investissement, notamment aux risques de manque de liquidité et d'insolvabilité de l'Emprunteur. Les Emprunteurs sont généralement des startups ou de jeunes entreprises en croissance qui n'offrent pas toujours les mêmes garanties que des sociétés déjà éprouvées. Personne ne donne de garantie au Prêteur contre les pertes, ni contre le risque de ne pas récupérer le montant d'investissement initial. Il revient aux Prêteurs qui souhaitent se lancer dans ce type d'investissement d'agir en bon père de famille, de diversifier leurs investissements et, le cas échéant, de se faire conseiller adéquatement par des professionnels du chiffre.
- Le Prêteur disposant de la qualité de Consommateur qui souscrit (s'engage à prêter) dispose de 14 jours calendrier à dater de la souscription pour se rétracter.
- Si l'Objectif de Levée de Fonds est atteint endéans le délai fixé, sauf les hypothèses de prolongation du délai, la levée de fonds est considérée comme un succès.
- Si l'Objectif de Levée de fonds est atteint avant l'échéance du délai fixé, la Levée de fonds se termine immédiatement.
- Si au moins 70% de l'Objectif de Levée de Fonds est atteint endéans la Durée de Levée de Fonds fixée, celle-ci peut être prolongée d'une seule nouvelle période au maximum égale à la Durée de Levée de Fonds initiale.

Page 1 de 5 25/09/17



• Si ce seuil de 70% de l'Objectif de Levée de Fonds n'est pas atteint endéans la Durée de Levée de Fonds fixée, le contrat de prêt est réputé inexistant et l'Emprunteur rembourse au Prêteur le montant libéré.

3. SUR LA BASE DE QUOI IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Définitions

Dans la présente Convention, il faut entendre les termes listés ci-après de la manière suivante :

- 1.a. Convention : La présente convention et ses annexes éventuelles. En cas de contradiction entre la Convention et une clause contenue dans une annexe, la clause contenue dans l'annexe primera.
- 1.b. Dommage indirect : Les dommages indirects sont les conséquences directes des dommages directs et comprennent notamment, sans que cette liste ne soit limitative, tout préjudice financier ou commercial, perte de clientèle ou d'épargne, trouble commercial quelconque, toute augmentation des coûts et autres frais généraux, perte de bénéfice, perte d'image de marque, tout report ou perturbation dans le planning de projets ou de l'activité, perte de données et ses conséquences, ...
- 1.c. Durée de la Levée de fonds : Laps de temps pendant lequel il est possible de financer un Emprunteur ;
- 1.d. Durée de remboursement : la durée de remboursement du prêt conclu entre le Prêteur et l'Emprunteur
- 1.e. FSMA: L'Autorité des services et marchés financiers;
- 1.f. Levée de fonds : l'opération de financement participatif relative à un Emprunteur ;
- 1.g. Libération : La remise effective par le Prêteur de la somme d'argent qui fait l'objet de la Souscription ;
- 1.h. Objectif de Levée de fonds : Le montant total de souscription devant être atteint pour finaliser une Levée de fonds.
- 1.i. Partie : Désigne indifféremment une des deux Parties à la Convention ;
- 1.j. Parties : Les parties à la présente Convention, soit d'un côté les Prêteurs et, de l'autre côté, les Emprunteurs ;
- 1.k. FIVE FINCROWD : Dénomination commerciale de la plateforme de financement participatif géré par la SCRL à finalité sociale Challenge ;
- 1.l. Service : L'accès à la plateforme de financement participatif géré par la SCRL à finalité sociale Challenge et accessible par le biais du Site Web ;
- 1.m. Site Web: Le site web www.FIVE FINCROWD.be
- 1.n. Souscription : L'engagement pris par un Prêteur de remettre, à une date convenue, la somme d'argent à laquelle il s'est engagé;

Article 2. Règles d'interprétation de la Convention

- 2.a. Sauf précision contraire, les pluriels englobent les singuliers et réciproquement.
- 2.b. Les termes qui ne sont pas définis sont entendus dans leur sens commun.
- 2.c. La Convention s'interprète strictement en faveur de FIVE FINCROWD.
- 2.d. Sauf précision contraire, les énumérations figurant dans la Convention ne sont jamais limitatives.

Article 3. Modalités pratiques - droit de rétractation

3.a. Conformément à la loi et aux conditions d'utilisation du Service, le Prêteur ayant la qualité de Consommateur dispose de 14 jours pour se rétracter à dater de la Souscription. La rétractation doit être notifiée

Page 2 de 5 25/09/17



à FIVE FINCROWD.

3.b. La rétractation du Prêteur Consommateur endéans le délai entraîne non seulement la rétractation par rapport au contrat conclu avec FIVE FINCROWD relativement à l'accès au Service pour l'opération de Levée de fonds, mais également la rétractation par rapport à la Convention conclue avec l'Emprunteur.

Article 4. Montant du Prêt

Artic	cle 5. Taux d'intérêt - Durée
	5.a. Le taux d'intérêt brut sur base annuelle s'élève à %
	5.b. Le Prêt est conclu pour une durée de mois à dater du dixième jour suivant le jour de la conclusion

5.b. Le Prêt est conclu pour une durée de ____ mois à dater du dixième jour suivant le jour de la conclusion effective de la Convention, la Convention étant conclue effectivement après la levée ou la réalisation des différentes conditions l'affectant.

5.c. Le délai de dix jours prévu au point 5.b. ci-dessus est un délai administratif permettant de vérifier que toutes les conditions sont bien remplies.

Article 6. Modalités des remboursements

- 6.a. La périodicité de remboursement est mensuelle. Chaque mensualité, versée à chacun des investisseurs, est composée d'un fractionnement constant du capital et des intérêts nets dus.
- 6.b. Le prêt est remboursé selon le tableau d'amortissement joint à la présente Convention. Le tableau d'amortissement renseigne le montant global des intérêts dus au terme du prêt.
- 6.c. Les versements seront réalisés sur le compte bancaire renseigné par le Prêteur.
- (i) Le Prêteur est responsable de l'exactitude des informations bancaires fournies.

Le montant du Prêt consenti par le Prêteur à l'Emprunteur est de EUR.

- (ii) En cas de modification de ces coordonnées bancaires, le Prêteur devra en informer FIVE FINCROWD dans les plus brefs délais.
- (iii) En cas de décès du Prêteur ou autre situation affectant sa capacité juridique, il revient aux héritiers d'en informer FIVE FINCROWD.
- (iv) Aucun manquement ne pourra être imputé à l'Emprunteur suite à une modification des coordonnées bancaires ou une modification de la situation juridique du Prêteur pouvant avoir un impact sur le versement des remboursements, et dont le Prêteur ou ses héritiers et ayants droits n'auraient pas informé valablement FIVE FINCROWD.
- 6.d. L'Emprunteur donne instruction irrévocable à son organisme bancaire de procéder aux remboursements au profit du Prêteur. Un ordre permanent est mis en place à cette occasion.

Article 7. Conditions affectant la Convention

- 7.a. Outre l'hypothèse légale du droit de rétractation ouverte au Prêteur ayant la qualité de Consommateur, différentes conditions affectent simultanément la Convention.
- 7.b. La Convention est conclue sous la condition suspensive du succès de la Levée de fonds, c'est-à-dire que, sauf hypothèse d'allongement de la Durée de Levée de fonds, l'Objectif de Levée de fonds doit être atteint endéans la Durée de Levée de fonds.
- (i) Sauf hypothèse d'allongement de la Durée de Levée de fonds, si l'Objectif de Levée de fonds n'est pas atteint endéans la Durée de Levée de fonds, la Convention est considérée comme n'ayant jamais existé et

Page 3 de 5 25/09/17



les fonds effectivement versés sont remboursés au Prêteur.

- (ii) La Convention (et la condition suspensive) est prolongée si et dans les limites de celui-ci un allongement de la Durée de levée de fonds est décidé.
- (iii) Les fonds resteront bloqués jusqu'à la réalisation de la Condition ou la défaillance de celle-ci.
- (iv) Si la Levée de fonds n'est pas un succès et qu'elle n'est pas prolongée, les fonds déjà versés seront remboursés au Prêteur.

Article 8. Taxes - Blanchiment

- 8.a. Le Prêteur est seul responsable de la qualification et des conséquences fiscales du Prêt.
- 8.b. Eu égard à la complexité de la législation et aux circonstances propres au Prêteur, l'Emprunteur n'assume aucune obligation de conseil à cet égard. Il revient au Prêteur de se faire conseiller adéquatement par un professionnel le cas échéant.
- 8.c. Le Prêteur garantit l'Emprunteur que l'origine des fonds versés est conforme à la législation applicable en matière de blanchiment et de financement du terrorisme.

Article 9. Information quant au risque

- 9.a. L'investissement qui peut être réalisé par le biais du Service est un investissement risqué. Le Prêteur en est bien conscient et informé. Il reconnaît être conscient de ce risque.
- 9.b. L'investissement peut présenter, notamment des risques d'insolvabilité ou de manque de liquidité de l'Emprunteur, telles que des situations de concours comme la faillite ou la PRJ, ... que ces situations soient temporaires ou permanentes.
- 9.c. Sauf information contraire exposée par écrit dans la présentation de la Levée de Fonds, les Levées de Fonds ne sont pas des offres publiques au sens de la loi du 16 juin 2006. Les informations qui y sont relatives ne sont donc pas contrôlées par une quelconque autorité publique comme la FSMA.

Article 10. Transferts d'activité - Inexécution fautive - Déchéance du terme

- 10.a. En cas de défaut de versement d'une échéance par l'Emprunteur, le Prêteur lui adresse un courrier recommandé dénonçant le manquement. Le Prêteur en informera également FIVE FINCROWD par courrier électronique.
- (i) L'Emprunteur dispose de 21 jours à dater de la dénonciation pour effectuer le versement de la mensualité en retard.
- (ii) A défaut de versement endéans le délai de 21 jours, le terme du prêt viendra à déchéance immédiatement et l'ensemble du solde restant dû comprenant le capital et les intérêts deviendra exigible immédiatement.
- 10.b. Le décès de l'Emprunteur personne physique ou toute situation de concours (faillite, PRJ,...), d'insolvabilité, de déconfiture, de liquidation (volontaire ou judiciaire), de dissolution,... dans lequel se trouverait l'Emprunteur entrainera immédiatement et de plein droit, au profit du Prêteur, la déchéance du terme. L'ensemble du solde restant dû comprenant le capital et les intérêts deviendra exigible immédiatement. 10.c. Toute cession de l'activité de l'Emprunteur, sous quelque forme que ce soit sauf le transfert de l'activité d'un Emprunteur personne physique à une société dont l'actionnaire principal est l'Emprunteur personne physique permettra au Prêteur d'exiger la déchéance du terme. S'il manifeste son choix en ce sens par le biais d'un courrier recommandé, le Prêteur pourra exiger immédiatement le versement du

Page 4 de 5 25/09/17



solde restant dû, en capital et intérêt.

10.d. En cas de déchéance du terme dans les conditions visées ci-dessus, le solde restant dû – comprenant le capital et les intérêts – portera intérêt de retard au taux légal au profit du Prêteur, et ce sans mise en demeure à dater du jour qui entraîne la déchéance du terme.

Article 11. Droit applicable

11.a. Sauf contrainte légale d'ordre public plus favorable au Prêteur ayant la qualité de Consommateur s'imposant à l'Emprunteur, le droit applicable à l'exécution et à l'interprétation de la Convention est le droit belge.

Article 12. Litige - Compétence des Tribunaux

- 12.a. Les Parties tenteront toujours de résoudre à l'amiable tout différend issu de la Convention.
- 12.b. Si cela est impossible, et sauf contrainte légale d'ordre public plus favorable au Consommateur s'imposant à l'Emprunteur, tout litige opposant les Parties résultant de ou en rapport avec la Convention sera exclusivement tranché par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire du siège social de l'Emprunteur.
- 12.c. Sauf contrainte légale d'ordre public plus favorable au Consommateur s'imposant à l'Emprunteur, la langue de la procédure sera le français, indépendamment de la langue de conclusion de la Convention.

4. SIGNATURES		
Fait àsant avoir reçu un exemp		en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune reconnais-
Annexe 1 : Echéancier de	remboursemer	nt du titre de créance n°

Page 5 de 5 25/09/17